



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi modifiant la charte de la cité de
Grand'Mère

An Act to amend the charter of the city of
Grand'Mère

[Sanctionnée le 10 décembre 1952]

[Assented to, the 10th of December, 1952]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Grand'Mère a représenté, par sa pétition: qu'il est de l'intérêt de ses contribuables que sa charte soit modifiée aux fins de faire constater que sa municipalité ne fait plus partie du comté de Champlain, de lui accorder un fonds de roulement, de modifier la rémunération annuelle du maire et des échevins, de permettre que la cité refuse des permis de construire sur des lots qui ne sont pas distincts d'après les plans du cadastre, de permettre la taxation des appareils mécaniques d'amusement, de permettre l'installation dans les rues et places publiques de compteurs de stationnement;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1910,
c. 54, a. 9,
ab.

1. L'article 9 de la charte de la cité de Grand'Mère (1 George V, (1910), chapitre 54) est abrogé.

Id., a. 50,
am.

2. L'article 50 de ladite loi est modifié en ajoutant après l'alinéa 30 l'alinéa suivant:

Tables à
boules.

"31. Sur chaque appareil mécanique de jeu ou d'amusement communément appelé "table à boules", que l'on fait fonctionner en y insérant des pièces de monnaie ou

Preamble.

WHEREAS the city of Grand'Mère has, by its petition, represented that it is in the interest of its taxpayers that its charter be amended for the purpose of having it established that the municipality no longer forms part of the county of Champlain; of granting it a working fund; of changing the annual remuneration of the mayor and aldermen; of enabling the city to refuse permits to build on lots which are not separate according to the cadastral plans; of permitting the taxation of mechanical amusement apparatus; of permitting the installation of parking meters in streets and public places;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1910,
c. 54, s. 9,
repealed.

1. Section 9 of the charter of the city of Grand'Mère (1 George V, (1910), chapter 54) is repealed.

2. Section 50 of the said act is amended by adding, after paragraph 30, the following paragraph:

Id., s. 50,
am.

"31. On every mechanical apparatus in the form of a game or for amusement, commonly called a "pin-ball machine", operated by inserting coins or counters

Pin-ball
machines.

des jetons, dans les magasins, hôtels, restaurants ou autres endroits publics, une taxe annuelle n'excédant pas cinquante dollars, exigible du propriétaire, locataire ou exploitant."

therein, in stores, hotels, restaurants or other public places, an annual tax not exceeding fifty dollars, payable by the owner lessee or person keeping the same."

Fonds de roulement.

3. Afin de mettre à la disposition de la cité les sommes d'argent représentant l'outillage, les machineries et les matériaux en magasin dont l'utilisation nécessite plusieurs années sans toutefois justifier des emprunts à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds de roulement au montant de cent mille dollars.

3. In order to make available to the city the sums of money covering equipment, machinery and materials on hand, the use of which would extend over several years without, however, justifying long-term loans, the council may constitute, by by-law, a working-fund to the amount of one hundred thousand dollars.

Working-fund.

Remboursement.

Avant d'utiliser des deniers provenant de ce fonds le conseil devra, à chaque fois, prescrire par résolution le remboursement des mêmes sommes au fonds par le moyen d'annuités payables à même les revenus des années suivantes, durant une période correspondant dans chaque cas à la durée probable de l'usage des marchandises achetées et la résolution devra être approuvée par la Commission municipale de Québec.

Before using moneys from such fund, the council shall each time provide by resolution for the repayment of the same sums to the fund by means of annual instalments payable out of the revenues of ensuing years, over a period corresponding in each case to the probable duration of the use of the goods purchased, and the resolution must be approved by the Quebec Municipal Commission.

Repayment.

Emprunt.

Ladite somme de cent mille dollars sera obtenue par le moyen d'un emprunt remboursable dans un terme de vingt ans, autorisé par un règlement soumis à toutes les conditions prescrites pour les cas d'emprunts, sauf que l'approbation des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ne sera pas requise.

The said sum of one hundred thousand dollars shall be obtained by means of a loan repayable within a twenty year term, authorized by a by-law subject to all the conditions prescribed in the case of loans, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.

Loan.

Compte spécial.

Ce fonds doit faire l'objet d'un compte spécial, séparé de la comptabilité des autres deniers de la corporation et aucune partie du fonds ne pourra être employée pour d'autres fins ni par d'autres modes que ceux indiqués au présent article.

Such fund shall form a special account separate from the accounts of the other moneys of the corporation, and no part of the fund shall be used for other purposes or in any other manner than those indicated in this section.

Special account.

Lots distincts.

4. La cité pourra refuser d'accorder un permis de construction si le terrain sur lequel on demande à ériger la construction projetée ne forme pas un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

4. The city may refuse to grant a building permit, if the land on which leave is sought to erect the proposed structure does not constitute a separate lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

Separate lots.

Exception.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

The provisions of this section shall not apply to constructions for agricultural purposes on lands under cultivation.

Exception.

1920, c. 93, a. 3, remp.

5. L'article 3 de la loi 10 George V, chapitre 93, remplacé par l'article 6 de la loi 22 George V, chapitre 113 est de nouveau remplacé par le suivant:

5. Section 3 of the act 10 George V, chapter 93, replaced by section 6 of the act 22 George V, chapter 113, is again replaced by the following:

1920, c. 93, s. 3, replaced.

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
cité.
Services
gratuits.

3. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

64. Le maire et les échevins ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profits, ni indemnités, sous quelque forme que ce soit.

Rémuné-
ration
annuelle.

Le conseil pourra, cependant, par règlement approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles et par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans les conditions qui sont prescrites à l'égard des règlements d'emprunt par les articles 586, 587 et 588 de la Loi des cités et villes, décréter qu'une rémunération annuelle en argent, n'excédant pas mille cinq cents dollars, sera allouée au maire et qu'une rémunération annuelle en argent, n'excédant pas huit cents dollars, sera allouée à chaque échevin de la cité."

Billet
d'assigna-
tion.

6. Dans le cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix qui constate telle infraction peut préparer un avis ou billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction et sommant le contrevenant de verser à la cité, au bureau de la police locale, sous tel délai qu'il indiquera, une somme ne devant pas dépasser cinq dollars. L'agent devra remettre tel avis ou billet d'assignation au conducteur du véhicule illégalement conduit ou stationné ou le déposer dans un endroit apparent du véhicule ou le déposer à la poste à l'adresse du propriétaire enregistré du véhicule.

Paiement
pour
éviter
plainte.

La personne propriétaire ou conducteur du véhicule peut éviter qu'une plainte ne soit faite contre elle en se présentant dans le délai accordé au bureau de la police de Grand'Mère, et en versant la somme réclamée.

Plainte.

Si la personne à qui l'avis ou billet d'assignation a été laissé néglige ou refuse de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, une plainte peut être portée contre elle conformément à la loi.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. Section 64 of the Cities and Towns Act, is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64, re-
placed
for city.

64. The mayor and aldermen shall not receive any salary, profit or indemnity in any form whatsoever, for their services.

Services
gratui-
tous.

The council, may, however, by by-law approved by the municipal electors who are proprietors of immoveables and by the Lieutenant-Governor in Council, on the conditions required for loan by-laws by sections 586, 587 and 588 of the Cities and Towns Act, enact that a yearly remuneration, in money, not exceeding one thousand five hundred dollars, shall be given to the mayor, and a yearly remuneration in money, not exceeding eight hundred dollars, be given to each alderman of the city."

Annual
remuner-
ation.

6. In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety the peace officer to whom notice of such infraction has come, may fill out, a notice or advice of summons stating the nature of the infraction and calling on the offender to pay to the city, at the local police station, within such delay as he may fix, a sum not exceeding five dollars. The officer shall deliver such notice or advice of summons to the driver of the vehicle illegally, driven or parked or deposit it in a conspicuous place on the vehicle or mail it to the address of the registered owner of the vehicle.

Notice of
summons.

The owner or driver of the vehicle may avoid the lodging of a complaint against him by presenting himself, within the delay allowed him, at the police station of Grand'Mère and by paying the sum claimed.

Payment
to avoid
com-
plaint.

If the person with or for whom such notice or advice of summons has been left refuses or neglects to comply with it within the delay therein mentioned, a complaint may be lodged against him according to law.

Com-
plaint.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.